

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 03/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CMSE**

855 rue René Descartes  
13100 Aix-En-Provence

Références : Arrêté de mise en demeure n°2024-028-DREAL du 2/07/2024  
Code AIOT : 0006600407

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement CMSE implanté Bas Mas Rouge - Grange Paul Gros - Le Clapas 30670 Aigues-Vives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en demeure n°2024-028-dreal du 02/07/2024

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMSE
- Bas Mas Rouge - Grange Paul Gros - Le Clapas 30670 Aigues-Vives
- Code AIOT : 0006600407
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière alluvionnaire est autorisée par l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020 pour une durée de 23 ans. Sa superficie totale est d'environ 42 ha dont 35 ha réservés à l'exploitation, pour une production annuelle maximale de 400 000t/an. Elle abrite une installation de traitement, une aire de transit et un atelier. Suivant le phasage, les matériaux sont extraits par dragline, pelle à flèche longue ou drague flottante. Les matériaux alluvionnaires extraits (galets et sables) ont pour principaux usages la fabrication de béton et la création de voie routière.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La gestion des eaux sur le site doit faire l'objet d'un porter à connaissance par l'exploitant notamment sur les différentes sources d'alimentation du bassin de pompage afin de s'assurer du maintien de bonne qualité de la nappe souterraine, les volumes d'eaux nécessaires à son activité, et la disponibilité de la ressource en eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD n° 2024-028-DREAL	AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	APMD n° 2024-028-DREAL	AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	APMD n° 2024-028-DREAL	AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé tous les points ayant fait l'objet d'une mise en demeure par la mise en place d'actions correctives

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD n° 2024-028-DREAL

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de ravitaillement / Bachage, aspersion / Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société CMSE dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13100 Aix en Provence, exploitant la carrière implantée aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » sur la commune d'Aigues-Vives est mise en demeure sous un <b>délai de 2 mois</b> de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 notamment :
• les dispositions de son article 18.1 I par la création d'un caniveau en périphérie de l'aire de

ravitaillement et d'entretien, par la création d'un dispositif adapté pour éviter le déversement intempestif de matériaux issus de leur stockage qui surplombe cette aire, et par l'interception des eaux météoriques qui ne tombent pas directement sur l'emprise de cette aire ;

- les dispositions de son article 19.2 par la mise en place d'aire de bâchage, ou de rampe d'aspersion ou tout autre dispositif équivalent pour le transport des matériaux d'une granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de la carrière ;
- les dispositions de son article 18.1 II par le stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols sur des capacités de rétention adaptées.

#### Constats :

L'exploitant a entrepris des travaux permettant de dériver les eaux extérieures vers le lac de pompage par la réalisation d'un caniveau en bordure de l'emprise de l'aire de ravitaillement. Une gouttière a été installée sur la toiture surplombant la plateforme de stockage de produits dangereux. Un rehaussement du regard du débourbeur/déshuileur a également été réalisé. Les prochains résultats d'analyses de matières en suspension témoignant de l'efficacité des mesures prises seront contrôlés à la prochaine inspection.

Concernant la mise en place d'une aire de bâchage, l'exploitant a mis en place une aire dédiée et a matérialisé cette aire sur le plan de circulation. Une communication a également été faite auprès des principaux transporteurs. Les agents de bascule ont également reçu cette consigne et veillent à la bonne application de cette dernière.

Concernant la mise sur rétention des stockages liquides susceptibles de créer une pollution, l'exploitant a reconditionné les bidons d'ADBlue sur une même cuve et les a placés sur une rétention adaptée à son volume.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 2 : APMD n° 2024-028-DREAL

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, DAP

#### Prescription contrôlée :

La société CMSE exploitant la carrière implantée aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » sur la commune d'Aigues-Vives est mise en demeure sous un **délai de 2 mois** de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 notamment :

- les dispositions de son article 5 par la justification de DAP dûment renseignée y compris le caractère non pollué du site d'origine des déchets inertes non dangereux extérieurs, afin d'assurer la traçabilité et respecter le code déchet dédié au matériau concerné, ledit article étant complété au titre de l'acceptation de ces déchets par les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et les articles 5 - 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- les dispositions de son article 7 par la mise en place de moyen humain nécessaire pour contrôler au déchargement sur le site de la carrière les camions transportant des déchets inertes non dangereux extérieurs.

**Constats :**

L'exploitant a révisé sa base de données et le modèle de documents d'acceptation préalable en corrigéant les codes déchets des produits inertes. Les agents en charge du renseignement de ces documents ont également reçu une formation en interne pour rédiger correctement les DAP. Une procédure relative au contrôle de réception des inertes au déchargement a été mise en place et deux personnels ont été affectés à ce contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : APMD n° 2024-028-DREAL****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 3**Thème(s) :** Situation administrative, Talutage / Remise en état**Prescription contrôlée :**

La société CMSE exploitant la carrière implantée aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » sur la commune d'Aigues-Vives est mise en demeure sous un **délai de 8 jours** de respecter les prescriptions prévues par l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2020 notamment :

- les dispositions de son article 7.5.1 en justifiant que l'acceptation sur le site de la carrière de déchets inertes non dangereux extérieurs participe uniquement au « talutage » des berges et à la création d'îlot au niveau des lacs dans le cadre de la remise en état.

**Constats :**

L'exploitant a stoppé tout apport d'inertes extérieurs pour la remise en état dès le 4 avril 2024. Un rapport à connaissance sera déposé d'ici fin 2024 pour modifier les conditions de réaménagement du site. L'exploitant s'engage à n'accepter d'inertes extérieurs qu'après obtention de l'APC idoine.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure